



Règlement Intérieur

du Service Municipal de la Jeunesse

En application de la loi, nous sommes soumis à déclaration aux services de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Le service municipal jeunesse est un accueil de loisirs qui concourt à l'éducation et à l'éveil des mineurs à l'occasion des loisirs, pendant les petites vacances scolaires et l'été.

Article 1^{er}. Accueil

Sont accueillis au service jeunesse, les mineurs entrant en sixième au collège, jusqu'à ses 17 ans révolus : les préadolescents (11-13 ans) et les adolescents (14-17 ans). Aucun mineur de moins de 11 ans ne sera accepté.

Article 2. Comportement

En participant aux animations du service jeunesse, le mineur s'engage à respecter les consignes de sécurité et les directives des animateurs encadrant les activités. Chaque jeune doit respecter les règles de vie en collectivité, avec ses richesses et ses exigences.

Les publics devront être respectueux des locaux, des matériels et avoir une attitude correcte à l'égard de l'équipe d'animation.

Tout manquement aux règles de vie entraînera l'exclusion temporaire ou définitive du service jeunesse, selon la gravité, sans remboursement des sommes versées et une information aux parents sera faite sur les difficultés rencontrées.

L'exclusion à une activité peut être immédiate.

Article 3. Fonctionnement

Le Service Municipal Jeunesse est ouvert :

- ✚ En période de petites vacances et l'été : (du lundi au vendredi)
 - Les matins de 10h à 12h [activités sportives, ludiques, artistiques]
 - Les après midi de 14h à 17h30 et culturelles suivant un programme d'animations]

Les horaires peuvent être modulables selon le programme d'animations.

Article 4. Modalités d'inscription

Une fiche d'inscription est à retirer au service municipal jeunesse, elle est renouvelable chaque année scolaire.

Tout mineur participant aux activités proposées par le service jeunesse devra être inscrit au préalable.

Le fiche sanitaire et l'autorisation parentale doivent être dûment complétées.

Aucune participation aux animations ne sera acceptée sans autorisation parentale signée.

L'inscription du mineur doit être remplie par une personne exerçant l'autorité parentale.

Article 5. Inscription aux animations

Les inscriptions se font par ordre d'arrivée et selon les places disponibles, uniquement au bureau du service jeunesse.

Une permanence pour les inscriptions et les renseignements, est organisée à des plages horaires hebdomadaires et à chaque période qui précède les vacances :

- ✚ En période scolaire : Les mardis et vendredis de 17h à 17h30, samedi 10h à 12h.
- ✚ En période de vacances : les lundis et jeudi de 17h30 à 18h

Les familles sont informées des dates et lieux par le biais de la communication de la ville, la diffusion de programmes dans les collèges et lycées.

Article 6 Prise en charge des jeunes

L'ensemble des animations est encadré par des animateurs qualifiés.

Les départs et retours des activités se font du Service Municipal Jeunesse, 33 rue de l'esplanade, selon les horaires indiqués sur le programme.

La prise en charge du jeune est effective tout au long de l'activité y compris lors des transports.

Toutefois, le jeune doit quitter le service jeunesse dès que l'activité, pour laquelle il est inscrit, est terminée. Aucune prise en charge du jeune n'est organisée, une fois l'activité terminée.

En dehors de ces horaires et pour toutes les animations spontanées sur la commune, les jeunes sont sous la responsabilité de leurs parents.

Article 7. Médicaments

Les animateurs du service jeunesse ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux mineurs, sans PAI. En cas de traitement médical, le responsable du mineur doit être informé par écrit le responsable du service, justifié du double de l'ordonnance.

Article 8. Assurance

Les jeunes inscrits aux animations sont couverts par une assurance souscrite par le service municipal jeunesse.

Cette assurance intervient uniquement en complément de l'assurance et de la mutuelle des familles.

Il s'agit d'une assurance type responsabilité civile et individuelle accident.

Article 9. Perte d'objet

Le service jeunesse décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'objets personnels. Il est demandé d'éviter les objets de valeur, l'argent de poche d'un montant important et les vêtements fragiles.

Attention, les jeunes qui viennent aux animations en vélo devront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent. En aucun cas, les locaux seront utilisés comme consigne à vélo.

Article 10. Discipline

Lors des animations ou dans les locaux du service jeunesse, il est interdit de :

- Fumer
- Boire ou apporter de l'alcool
- Consommer des matières ou substances illicites
- D'avoir un comportement de nature à gêner ou troubler les autres.
- D'être sous l'emprise de l'alcool ou produits stupéfiants.

Article 11. Participation financière

Le règlement des activités payantes se fera dans son intégralité le jour même de l'inscription.

En cas de désistement ou d'absence, les familles doivent prévenir le service jeunesse, **48 heures à l'avance**. Si ce délai n'est pas respecté, le montant de l'activité, sortie ou séjours est dû, sauf en cas d'annulation pour maladie, justifié par un certificat médical, dans un délai de 2 jours.